ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 57146

Texte de la question

M. Pierre Hellier demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité de bien vouloir procéder à l'examen de la situation statuaire des ambulanciers hospitaliers qui ont la charge du transport des malades et des blessés et satisfont, pour ce faire, à l'obligation d'obtention du certificat de capacité d'ambulancier instauré en 1973 et à l'examen professionnel et psychotechnique visé par le décret du 14 janvier 1991. Pour autant, en dépit de leur rôle important au service des patients et des blessés et des contraintes qui leur sont opposables, notamment en matière de respect du secret médical, ces ambulanciers hospitaliers sont aujourd'hui toujours considérés comme personnels de catégorie C, au même titre que certains services techniques d'entretien des bâtiments. L'absence de prise en compte de leurs compétences en matière d'aide médicale apparaît dès lors anormale et nécessite une révision de leur statut.

Texte de la réponse

Les conducteurs ambulanciers sont régis par le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière. Ces fonctionnaires assurent le transport des malades et des blessés et la conduite des véhicules affectés à cet usage. Ils participent, le cas échéant, à l'activité des services mobiles d'urgence et de réanimation. Le certificat de capacité d'ambulancier (CCA), titre obligatoire à leur recrutement dans la fonction publique hospitalière, sanctionne la formation des conducteurs ambulanciers exerçant leurs fonctions soit au sein des entreprises privées de transports sanitaires, soit dans le cadre de la fonction publique hospitalière. Leur statut particulier a d'ailleurs récemment fait l'objet d'une série d'aménagements réglementaires tels que la revalorisation de leurs échelles de rémunération et un accès plus aisé au grade supérieur de leurs corps par l'augmentation de leur quota. Par ailleurs, le protocole du 14 mars 2001 sur les filières professionnelles dans la fonction publique hospitalière a revalorisé à nouveau le statut particulier des conducteurs ambulanciers en créant un dernier grade dans le corps, dont la grille est celle du « nouvel espace indiciaire ». Le CCA leur confère donc des connaissances en matière de santé, de techniques (ergonomie de l'ambulancier, équipement et désinfections du véhicule, transmissions et communications, etc.) et des compétences juridiques et déontologiques. Cependant, les compétences que le CCA permet d'acquérir, de même que les obligations d'ordre déontologique que le conducteur ambulancier est tenu de satisfaire, n'ont pas la portée de celles confiées aux personnels médicaux et soignants tant par leurs formations que par la responsabilité que l'exercice de leur activité implique. Les compétences attribuées par le CCA aux conducteurs ambulanciers de la fonction publique hospitalière ne sauraient donc avoir pour conséquence de modifier la nature de leur statut particulier.

Données clés

Auteur : M. Pierre Hellier
Circonscription : Sarthe (1re circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE57146

Numéro de la question : 57146
Rubrique : Établissements de santé
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 janvier 2001, page 526
Réponse publiée le : 9 juillet 2001, page 3998